

# INFO MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

## DÉPÔT DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX DANS LES ÉCOCENTRES

Plusieurs municipalités du Québec mettent à la disposition de leurs citoyens un lieu où ceux-ci peuvent déposer leurs résidus domestiques dangereux. On peut repérer la plupart des produits dangereux d'usage courant en prenant connaissance des mises en garde et des pictogrammes de danger inscrits sur leur étiquette (voir la page 4). Notons également que certaines matières dangereuses se présentent sous forme d'objets où n'apparaît aucun pictogramme de danger (piles Ni-Cd, fluorescents, écrans cathodiques, etc.). Les lieux municipaux de dépôt de résidus domestiques dangereux sont souvent implantés dans des écocentres. La présente fiche vise à rappeler que certaines normes du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) s'appliquent dans ces lieux. Cette fiche fournira les exigences administratives, les principales normes d'entreposage, des recommandations visant à guider l'installation de ces dépôts ainsi que des références. Les exigences décrites ci-après s'appliquent également aux commerces et aux particuliers qui offrent un service analogue, notamment les lieux de récupération implantés dans le cadre de l'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

### Exigences administratives

#### Les autorisations nécessaires

En général, l'entreposage de matières dangereuses résiduelles provenant de tiers nécessite une autorisation selon le premier alinéa de l'article 70.9 et l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Cependant, cette autorisation n'est pas requise pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles non spécifiques à un procédé industriel lorsque certaines conditions relatives aux quantités entreposées sont respectées. Les articles 234 et 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) détaillent respectivement les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ainsi que les conditions pour que l'activité soit exemptée d'une autorisation.

Lorsque les conditions mentionnées à l'article 235 du REAFIE ne sont pas respectées, celui qui offre le service d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit obtenir l'autorisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE ou autrement fournir une déclaration de conformité s'il est admissible selon les conditions mentionnées à l'article 234 du REAFIE. La demande d'autorisation ou la déclaration de conformité doit être déposée à la direction régionale concernée du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Toute activité autre que l'entreposage qui serait exercée dans de tels lieux, par exemple le traitement des matières dangereuses résiduelles reçues, nécessitera une autorisation selon le type d'activité effectuée. Pour plus de précisions ou pour déposer une demande d'autorisation, il faut s'adresser à la direction régionale concernée du MELCC.

#### Les autres documents nécessaires

En conformité avec l'article 11 du RMD, toutes les matières dangereuses résiduelles reçues dans ces lieux devront être expédiées dans un lieu dont l'exploitant est autorisé à recevoir de telles matières en vertu de la LQE. De plus, préalablement à l'expédition des matières dangereuses résiduelles, le responsable du lieu d'entreposage (écocentre ou autre lieu) devra conclure un contrat avec le destinataire. Il faut noter qu'un transporteur de matières dangereuses n'est pas un destinataire au sens de la LQE et du RMD. Le destinataire est un centre de transfert, un centre de traitement, un centre d'utilisation énergétique ou un lieu d'incinération dûment autorisé à recevoir et à traiter des matières dangereuses résiduelles en vertu de la LQE.

Selon l'article 11, le contrat conclu avec le destinataire devra indiquer la quantité de chaque catégorie de matière dangereuse expédiée et son identification selon les prescriptions de l'annexe 4 du RMD. Une copie de

ce contrat devra être conservée pendant deux ans dans le lieu d'entreposage (écocentre ou autre lieu).

### Normes d'entreposage

Un résumé des principales normes d'emballage et d'entreposage applicables à des dépôts permanents de résidus domestiques dangereux est présenté ci-après. Notez que cette énumération n'est pas nécessairement exhaustive.

Trois principaux types de structures ou d'équipements d'entreposage sont installés dans les écocentres : le bâtiment, l'abri et les conteneurs. Les articles 33 et 34 du RMD établissent les normes pour l'entreposage dans un bâtiment ou sous un abri. Dans les deux cas, le plancher doit être étanche. De plus, les abris ainsi que les aires d'entreposage dans un bâtiment doivent être aménagés de façon à pouvoir contenir les fuites et les déversements. Un abri ne peut être uniquement constitué d'un toit. L'article 34 mentionne qu'un abri doit avoir au moins un toit et trois côtés. Des capacités de rétention pour les abris sont mentionnées à l'article 34, soit le plus grand des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant. L'article 35 mentionne les aménagements à faire lorsqu'il y a un drain de plancher dans une aire d'entreposage.

Toutes les matières dangereuses, y compris les objets, doivent être contenues dans un récipient (article 40). Selon le RMD, le mot « récipients » désigne tous les types d'emballage : contenants, conteneurs et réservoirs. Plus précisément, les contenants sont des emballages transportables ou empilables. Il peut s'agir, par exemple, de pots, de bouteilles, de barils, de boîtes, de sacs semi-vrac, de contenants cubiques en plastique de 1 000 litres ou de bacs roulants. Il faut savoir également qu'aucun contenant ne peut être entreposé directement à l'extérieur (article 44); le Règlement prévoit que tout contenant doit être entreposé :

- à l'intérieur d'un bâtiment; ou
- à l'extérieur : sous un abri ou dans un conteneur.

Tout récipient (contenant, conteneur ou réservoir) placé à l'extérieur devra être étanche (article 45). Par ailleurs, tout récipient qui contient des matières dangereuses résiduelles doit être fermé, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau qui ne peut pas être modifié par la matière qui y est contenue ou entreposée (article 45).

Si les contenants et objets recueillis sont placés dans des conteneurs, ces derniers devront être conformes aux normes des articles 47 à 49 du RMD. Ainsi, les conteneurs devront être conçus selon les indications de l'article 47, être dégagés du sol (article 48) et être maintenus fermés en dehors des périodes de chargement et de déchargement (article 49). De plus, il faudra un conteneur distinct pour chaque type (groupe de compatibilité) de matières dangereuses entreposées. En effet, l'article 41 mentionne que les contenants de matières incompatibles doivent être placés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents. Le type de matières dangereuses entreposées devra être inscrit à un endroit visible sur le conteneur : matière inflammable, résidus acides, résidus caustiques, matière toxique, etc. De plus, les contenants recueillis devront porter une étiquette (article 46) où sera inscrit le nom de la matière dangereuse contenue (antigel, eau de javel, térébenthine, peinture alkyde, etc.). L'étiquette originale du produit contient normalement ces renseignements.

L'aire d'entreposage devra être accessible en tout temps aux équipes d'urgence (article 36). Il faut donc prévoir des allées de circulation entre les différentes aires d'entreposage d'un bâtiment ou d'un abri. Les équipements d'entreposage devront être maintenus en bon état de fonctionnement (article 37). À cette fin, une vérification aux trois mois est exigée (article 38).

Par ailleurs, les lieux d'entreposage de matières dangereuses résiduelles doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion (article 82). Donc, si les matières dangereuses résiduelles sont placées à l'extérieur, dans des conteneurs ou sous un abri, l'installation d'une clôture autour de l'aire d'entreposage permettrait de satisfaire aux exigences de l'article 82. De plus, des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides.

Pour connaître les normes applicables aux réservoirs, consultez les articles 50 à 80 du RMD.

### Recommandations

Voici quelques recommandations en vue de guider l'installation de lieux permanents de dépôt de résidus dangereux domestiques.

1. Avoir du personnel qualifié sur place aux heures d'ouverture en vue d'effectuer le tri des produits

Le tri des produits ne peut en aucun cas être organisé comme un libre-service et laissé au jugement du citoyen. L'écocentre doit disposer de personnel qualifié pour cette tâche. Le personnel affecté à la réception et au tri des produits doit absolument être capable de reconnaître les pictogrammes de danger sur les étiquettes et de comprendre les mises en garde mentionnées sur celles-ci afin d'être en mesure d'identifier et de trier les produits par classe de danger et par groupe de compatibilité. Étant donné que plusieurs produits se ressemblent (par le nom ou l'usage), une simple liste de produits compatibles apposée dans le couvercle d'un conteneur ne peut remplacer le personnel qualifié.

## 2. Entreposage sécuritaire

Pour organiser de façon sécuritaire un entreposage de matières dangereuses, il est indispensable de tenir compte des incompatibilités des produits entreposés. C'est pourquoi le RMD précise certaines règles à cet égard (voir les articles 41 et 43 du RMD).

Notons que la classe de danger « matières corrosives » comporte deux types de matières incompatibles entre elles : les acides et les bases. Il serait donc nécessaire d'avoir deux conteneurs pour entreposer ces matières : un pour les produits acides (accumulateurs au plomb), et l'autre pour les produits alcalins (nettoyeurs pour le four constitués d'hydroxyde de sodium, eau de javel constituée d'hypochlorite de sodium, piles alcalines, piles rechargeables Ni-Cd, etc.). Les petits objets comme les piles peuvent être regroupés dans un baril placé dans le conteneur des résidus alcalins.

À notre avis, un minimum de cinq conteneurs (ou de cinq aires d'entreposage distinctes) serait nécessaire pour tenir compte des incompatibilités des matières : un pour les acides, un pour les bases, un pour les matières inflammables ou combustibles (avec évent et mise à la terre), un pour les matières toxiques et un pour les matières comburantes ou oxydantes. Un ou deux autres conteneurs pourraient s'avérer nécessaires pour des produits présentant des risques multiples. Aucun de ces conteneurs ne doit servir à entreposer des gaz comprimés (ex. : bonbonnes de propane). Les bonbonnes de propane constituent une classe distincte de danger; elles doivent être entreposées au sec, debout, dans une aire distincte bien ventilée (étagère grillagée).

Source :  
 Direction des matières résiduelles  
 Direction des matières dangereuses et des pesticides  
 Révision janvier 2021

Finalement, il est important de noter que l'entreposage extérieur, même dans un conteneur, ne convient pas à tous les types de produits. Ainsi, l'entreposage de produits liquides pouvant se solidifier sous les points de congélation est contre-indiqué à l'extérieur. En effet, la dilatation occasionnée par le gel du contenu pourrait entraîner l'ouverture ou le bris du contenant et la fuite de son contenu.

## Autres sources de renseignements et liens utiles

Règlement sur les matières dangereuses

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q\\_2/Q2R32.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R32.HTM)

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2040.1>

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=73106.pdf>

Liste des titulaires d'autorisations de gestion de matières dangereuses résiduelles

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/titulaire-permis/index.asp>











Exemples d'identification des matières dangereuses résiduelles selon l'annexe 4 du RMD

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/rapport/exemple.htm>

Liste et coordonnées des directions régionales du MELCC

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/adresses-des-directions-regionales/>

**Quelques exemples de pictogrammes de danger pouvant être imprimés sur les étiquettes de produits**

Classes de danger	Pictogrammes de danger selon différents systèmes de classification		Commentaires
	SIMDUT <sup>1</sup>	Produits destinés au grand public <sup>2</sup>	
<b>Gaz en contenant sous pression</b>	 Gaz sous pression	 Risque d'explosion	Il n'y a aucun explosif dans ces contenants. Le risque d'explosion vient du fait que le contenant est pressurisé.
<b>Matières inflammables</b>	 Matières inflammables	 Produits inflammables	Il est important de lire les mises en garde sur les contenants.
<b>Matières comburantes</b>	 Matières comburantes	Aucun pictogramme	Il est important de lire les mises en garde sur les contenants.
<b>Matières toxiques</b>		 Produits toxiques	Il est important de lire les mises en garde sur les contenants.
<b>Matières corrosives</b>	 Matières corrosives	 Produits corrosifs	Cette classe de danger comprend deux groupes distincts de compatibilité. Les contenants de chaque groupe de compatibilité doivent être entreposés dans des conteneurs différents ou dans des aires d'entreposage séparées.
<b>Bombe explosant</b>	 Matières autoréactives et peroxydes organiques	Aucun pictogramme (Ces produits sont généralement d'usage professionnel et non accessibles au citoyen ordinaire.)	Ces matières peuvent réagir d'elles-mêmes pour entraîner un incendie ou une explosion, ou encore causer un incendie ou une explosion si elles sont exposées à la chaleur.

<sup>1</sup> Les pictogrammes illustrés doivent figurer sur les étiquettes des contenants de produits chimiques d'usage professionnel en vertu du Règlement sur les produits dangereux et du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT 2015).

<sup>2</sup> Les pictogrammes illustrés doivent figurer sur les étiquettes des contenants de produits chimiques destinés au grand public en vertu du Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation.